

PRÉVENIR LES VIOLENCES COMMISES CONTRE LES ENFANTS

Département de la Marne

LE LIEN FAMILIAL N'AUTORISE PAS À OUTREPASSER LA LOI.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Les violences commises contre les enfants recouvrent toutes formes de violences physique, sexuelle, psychologique ou économique commises sur un enfant mineur. Elles sont réprimées par la loi.

Lorsqu'elles sont commises sur un.e enfant de moins de 15 ans et/ou sur qui on a autorité (père, mère, grands-parents, mais également toute personne qui exerce un ascendant sur l'enfant, comme un.e enseignant.e, un.e éducateur.rice, un.e animateur.rice) cela constitue des circonstances aggravantes.

Les violences regroupent :

Les violences physiques : coups, blessures, bousculades...

Les violences sexuelles, incestueuses ou non en fonction du lien familial entre l'auteur.e et la victime : relation sexuelle contrainte (viol), attouchements, pornographie, sévices sexuels, pratiques sexuelles imposées...

Les violences verbales et les violences psychologiques : cris, insultes, dévalorisation, harcèlement moral, menaces...

La négligence : privation pour l'enfant des éléments indispensables à son bon développement et à son bien être (nourriture, sommeil, soins, attention...)

Les violences éducatives « ordinaires » : violences (physique, psychologique ou verbale) utilisées envers les enfants à titre éducatif (corrections, punitions) communément admises et tolérées (« ordinaire ») jusqu'à la loi du 10 juillet 2019 dite loi « anti-fessées ».

Plus simplement : claque, fessée, tape mais aussi humiliation, chantage affectif ...

À RETENIR

→ Toutes les catégories sociales sont concernées.

→ Les agresseur.e.s ne sont pas toujours ceux et celles que l'on imagine : ne jamais remettre en doute la parole d'un enfant en se fondant sur sa propre perception de la personne en cause.

→ La négligence peut ne pas être intentionnelle, mais elle met en danger l'enfant : c'est à ce titre qu'elle entre dans le champ de la maltraitance et doit être signalée comme violence.

→ Plus le délai entre l'acte commis et sa divulgation est important :

- plus les victimes s'exposent à des traumatismes psychologiques et des souffrances supplémentaires ;

- plus le dossier sera long et difficile à instruire sur le plan judiciaire et administratif du fait de l'éloignement temporel des preuves.

→ La personne mineure peut être tenue responsable des violences commises sur un autre mineur. Avant 10 ans, la responsabilité pénale de l'enfant pourra être engagée s'il a agi avec discernement, mais seules des mesures éducatives pourront être prises (placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical, mesure de liberté surveillée). De 10 à 18 ans, des sanctions éducatives pourront en plus être décidées par le juge (interdiction de paraître dans certains lieux, de s'approcher de certaines personnes, travaux scolaires, stage obligatoire de formation civique). A compter de 13 ans, la personne mineure pourra être incarcéré.e.

LES SIGNAUX DE DÉTRESSE À REPÉRER

COMPORTEMENTS DE REPLI

- Perte de confiance en soi et envers les autres
- Refus de toucher, de marques physiques d'affection
- Perte d'intérêt de manière générale
- Perte d'appétit (restriction inadaptée de l'alimentation)
- Évitement général d'autrui
- Refus de retourner au domicile, fuite
- Autodépréciation
- Isolement, repli sur soi
- Cauchemars répétés, troubles du sommeil
- Propos suicidaires
- Signes de régression (troubles du sommeil, absence de concentration, retards, absentéisme, uriner dans son lit...)

COMPORTEMENTS EXCESSIFS

- Surinvestissement dans les tâches ou abandon
- Boulimie ou anorexie
- Anxiété latente
- Comportement inadéquat (provocation...) et surtout changement soudain, inhabituel et disproportionné
- Désobéissance, défiance, argumentation, agressivité
- Vol d'objets ou de nourriture
- Comportements à risques autodestructeurs (drogues, pratiques sexuelles à risque, port d'armes, scarifications)
- Modification de l'habillement (sur-habillement)

POURQUOI BRISER LE SILENCE ?

SI VOUS ÊTES VICTIME

- pour ne plus en souffrir
- pour être aidé.e et vous protéger
- pour retrouver votre intégrité
- pour que cela n'arrive pas à quelqu'un d'autre ou que cela ne recommence pas
- parce que ces agissements sont inacceptables et punis par la loi
- parce que c'est un droit de se défendre lorsque l'on subit ces actes

SI VOUS ÊTES TÉMOIN mineur.e ou adulte

Parce que c'est un devoir de signaler ces faits lorsque vous avez la conviction qu'ils se produisent

SI VOUS ÊTES **PERSONNEL ÉDUCATIF** (encadrant.e, éducateur.rice, animateur.rice, parent) dans le cadre de la procédure ACM, vous devez :

→ **Signaler** les actes de violences portés à votre connaissance, par la victime ou une personne à qui la victime s'est confiée, à votre direction départementale (DDCS-PP).

Pour les démarches, télécharger la déclaration sur le site <http://www.grand-est.drdjcs.gouv.fr>, rubrique guide régional ACM « Items en cas d'évènements graves ».

→ **Tenir compte des signaux** que la victime pourrait exprimer, sans nécessairement les verbaliser. **En aucun cas, vous ne devez les banaliser ou les sous-estimer.**

IMPORTANT !

IL NE FAUT PAS RESTER SEUL.E AVEC SES DOUTES, SES QUESTIONS, SES INQUIÉTUDES, IL FAUT PARLER DE LA SITUATION AVEC DES PROFESSIONNEL.L.E.S, LA DIRECTION.

ATTENTION !

Les fausses allégations sont punissables par la loi. Elles s'observent parfois dans le cas de conflits familiaux où certaines personnes sont prises à partie dans le cadre d'un conflit de loyauté.

JE SUIS PERSONNEL ÉDUCATIF : QUELS RÉFLEXES DOIS-JE ADOPTER VIS-À-VIS DES MINEUR.E.S ?

DOUCHES ET VESTIAIRES / TOILETTES

- Respecter la sphère privée, la dignité et la pudeur de chacun.e.
- S'il n'y a qu'un endroit pour les jeunes et les personnels éducatifs, les utiliser à tour de rôle, adultes et enfants jamais ensemble.
- Interdire les prises de vues, photos ou vidéo.

HÉBERGEMENT

- Loger séparément d'une part personnel éducatif et une personne mineure, d'autre part, filles et garçons.
- Interdire la présence à toute personne non autorisée dans les chambres ou dans les bâtiments.

TRANSPORTS

- Éviter de véhiculer un.e mineur.e seul.e.

CONTACTS ET MARQUES D'AFFECTION

- Montrer ses intentions en limitant les contacts à des endroits « sûrs » comme les mains et les épaules.
- Éviter toute attitude ambiguë dans la relation personnel éducatif – personne mineure (cadeaux, câlin avant d'aller dormir...).

CONVERSATIONS PRIVÉES

- S'assurer d'un accès visuel pour les personnes de l'extérieur, laisser la porte entr'ouverte.
- Mettre une distance si une personne mineure commence à montrer des signes qu'elle vous perçoit autrement que comme un personnel éducatif (parent, meilleur ami,...).

RELATIONS ENTRE MINEUR.E.S

- Interdire le bizutage ou tout acte dégradant.
- Ne jamais minimiser une scène de violence.

QUI CONTACTER POUR EN PARLER, AVOIR DES CONSEILS ?

VICTIMES MINEUR.E.S

- Le **119** « Enfance en Danger » (7j/7 - 24h/24 – Gratuit et anonyme)
- **Net écoute** – Ecoute contre le cyberharcèlement
Tel : 0800 200 000 - <http://www.netecoute.fr>
- **116 006** N° national d'aide aux victimes (7j/7 – 9h-21h + messagerie interactive permet de laisser ses coordonnées – Gratuit). Hors France métropolitaine : +33 (0)1 80 52 33 76.
E-mail : victimes@france-victimes.fr
- Site gouvernemental - Arrêtons les violences
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
- Le portail de signalement gratuit, anonyme et disponible 24h/24 du ministère de l'Intérieur <https://www.service-public.fr/cmi>

ACCOMPAGNEMENT ET CONSEILS

- **CIDFF 51** : 15 rue Joseph Servat 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 65 05 00
- **Bureau d'Aide aux victimes** : 19 rue du Jard 51000 REIMS / contact@lemars.fr
2 quai Eugène Perrier 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE / Tel : 03 26 69 27 27
- **France Victimes 51** : Tel. 03 26 89 59 30
- **Miesgui (aide aux familles d'enfants victimes d'abus sexuels)** : Tel. 03 26 70 46 77
- **DDFE Marne** : Tel. 03 26 68 62 25
ddcspp-droit-des-femmes@marne.gouv.fr

SIGNALEMENT

- **CRIP 51** : Tel. 03 26 69 52 98
15 rue Joseph Servat
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
crip@marne.fr